

GE_GERICHTE ATAS/715/2016 vom 12. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_715_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/715/2016 du 12 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/715/2016 del 12 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229, consid. 1.1). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 117 V 71, consid. 6b). La LPGA, entrée en vigueur au 1er janvier 2003, est ainsi applicable à la présente procédure.

E. 3

La décision querellée a été rendue le 3 décembre 2015 et notifiée le 9 suivant. Le recours, reçu par la Suva le 22 janvier 2016, a été formé dans le délai utile de 30 jours, compte tenu de la suspension des délais entre le 18 décembre et le 2 janvier (art. 60 et 38 LPGA). Il est ainsi recevable.

E. 4

L'objet du litige est de déterminer si c'est à bon droit que la Suva a considéré le droit à la rente de l'assuré comme éteint au 1er août 2012.

E. 5

Le recourant reproche à la Suva ne pas avoir pu s'expliquer avant que la décision querellée ait été rendue. a. La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa ; ATF 124 V 181 consid. 1a ; ATF 124 V 375 consid. 3b et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour

autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un

A/4579/2015 - 6/8 - vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa ; ATF 126 V 132 consid. 2b et les références). b. En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer avant la décision querellée, soit après la décision rendue par la Suva le 11 septembre 2015, il ne peut dès lors se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 6

a. La rente dont l'assuré bénéficiait a été octroyée en application de la loi sur l'assurance maladie et accidents du 12 juin 1911 (LAMA), qui était en vigueur au moment de l'accident. Aux termes de l'art. 97 al. 2 LAMA, le droit à une rente déjà constituée était éteint et devait être radié par la Caisse nationale, si aucun arrérage n'avait été réclamé par l'ayant-droit ou en son nom durant deux ans. Le délai de péremption des prétentions fondées exclusivement sur la LAMA reste réglé par l'art. 97 al. 2 de cette loi (ATF U 236/95 du 13 septembre 1996, consid. 3a; ATAS/86/2011 du 27 janvier 2011). b. En application de l'art. 97 al. 2 LAMA et des jurisprudences précitées, il faut considérer que c'est à bon droit que l'intimée a retenu, dans la décision querellée, que le droit à la rente de l'assuré était éteint depuis le 1er août 2012. Le versement de ladite rente ayant été interrompu dès cette date et son versement n'ayant pas été réclamé pendant les deux années suivantes, étant rappelé que ce n'est que le 24 août 2015, que l'assuré a réclamé la reprise du paiement de sa rente.

E. 7

La question de savoir si l'intimée a suffisamment tenté de localiser l'assuré avant de suspendre le versement de la rente peut rester ouverte, puisque, même si l'on pouvait le reprocher à cette dernière, cela n'aurait pas empêché le délai de péremption de courir. À cet égard, il peut être fait référence à un arrêt du Tribunal fédéral, qui a jugé, dans un cas d'application de l'art. 24 al. 1 LPGA, que, même si l'administration a omis fautivement de donner suite à une demande initiale de prestations, qui était bien fondée, le paiement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption absolu de cinq ans à compter de la date du dépôt de la nouvelle demande (ATF 121 V 195 consid. 5d p. 201 ss, confirmé dans l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_92/2008 du 24 novembre 2008 consid. 3.3).

E. 8

Le recourant invoque des circonstances personnelles qui l'auraient empêché d'agir en temps utile. a. Le délai de péremption ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 126 II 145, 152). Ils peuvent toutefois, en vertu d'un principe général du droit, être restitués si l'intéressé a été empêché sans sa faute par des circonstances insurmontables d'agir à temps (ATF 136 II 187, 193; 125 V 262, 265; 114 V 123, 124). b. En l'espèce, il n'y a pas lieu à restitution du délai de péremption, l'assuré n'ayant pas été empêché de réclamer le paiement de sa rente, dont il n'ignorait pas être le bénéficiaire. Les problèmes personnels qu'il a invoqués ne constituent à l'évidence pas des circonstances qui l'empêchaient sérieusement d'agir à temps. Il aurait pu et

A/4579/2015 - 7/8 - dû s'assurer que la rente était versée et cela quand bien même son montant était relativement peu élevé et qu'il recevait ses relevés bancaires en version électronique.

E. 9

Reste à examiner si le recourant peut tirer argument du principe de protection de la bonne foi. a. Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou espérance légitime. Entre autres conditions toutefois, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les références citées). L'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part. Par exemple, le principe de la bonne foi peut commander la restitution d'un délai de péremption lorsque l'administration a, par son seul comportement, fait croire que le dépôt formel d'une demande n'était pas nécessaire (ATF C 18/04 du 28 novembre 2005, consid. 4.1; ATF 124 II 265, consid. 4a). b. En l'espèce, l'assuré ne se prévaut pas de promesses ou d'un comportement de l'intimée à la suite desquels il aurait pris des dispositions qui lui porteraient préjudice. Il ne peut ainsi se prévaloir de la protection de la bonne foi.

E. 10

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4579/2015 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.